



## GRAND EST - SOUTIEN A L'ENGAGEMENT DES JEUNES

Délibération N° 17SP-761 du 28/04/2017.

Direction de la Jeunesse et des Lycées.

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les acteurs associatifs qui accompagnent l'engagement des jeunes.

Dans le but de permettre à chaque jeune de construire son propre parcours, en conciliant aspiration personnelle et action collective, il convient de favoriser l'émergence et d'accompagner les initiatives des jeunes de 15 à 29 ans.

Ce dispositif vise à :

- soutenir les démarches en région permettant aux jeunes d'être accompagnés, encouragés activement dans leur engagement,
- valoriser les compétences acquises dans un cadre non formel,
- reconnaître l'engagement des jeunes,
- accompagner les projets innovants dans leur approche territoriale favorisant les synergies entre différents acteurs d'un même territoire, dans leur méthodologie de projet de territoire en faveur de la jeunesse, dans les partenariats pressentis, dans de nouvelles conceptions de participation des jeunes.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

Les associations ayant leur siège ou une antenne sur le territoire régional.

#### DE L'ACTION

Les jeunes de 15 à 29 ans qui sont accompagnés dans leur engagement.

### ► PROJETS ELIGIBLES

#### NATURE DES PROJETS :

Les projets dans le champ de l'engagement s'inscrivent sur les thématiques suivantes :

- mettre en place des actions d'accompagnement permettant la montée en compétences et la valorisation de celles acquises dans un cadre non formel,

- mener des actions favorisant l'émergence de projets auprès de jeunes pour leur permettre de passer de l'idée au projet,
- piloter une dynamique territoriale favorisant les synergies, permettant aux jeunes de s'engager et de s'impliquer sur leur espace de vie.

Ne sont pas éligibles :

- les projets éligibles à d'autres dispositifs régionaux,
- les projets proposés dans le cadre d'un cursus scolaire ou d'une formation professionnelle.

#### METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité de sélection qu'il désigne afin d'examiner les projets en fonction des conditions d'éligibilité.

#### ► LES DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- l'achat de prestations de services, de matières et de fournitures,
- les services extérieurs : locations, entretiens et réparations, assurances, documentation, rémunérations d'intermédiaires, publication, affranchissement, déplacements, missions, location,
- les dépenses de personnel affectées uniquement au projet.

#### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Section** : Fonctionnement
- **Taux maxi** : 50 %
- **Plafond** : 10 000 €
- **Plancher** : 1 000 €

#### ► LA DEMANDE D'AIDE

##### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à Manifestation d'Intérêts

##### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, le nombre d'emplois créés, le montant des investissements, le nombre et l'âge des bénéficiaires. Cette description démontre la pertinence de l'impact du projet au regard des critères évoqués ci-dessus,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,

- le montant de l'aide sollicité et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

#### ▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Il organise un comité de suivi des projets associant l'ensemble des partenaires auquel il convie la Région Grand Est

Il adresse à la Région un bilan quantitatif et qualitatif à l'issue du projet ou de l'action.

#### ▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

#### ▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

#### ▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

#### ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.